



**Séance ordinaire du Conseil Municipal du**  
**Mercredi 10 avril 2024 à 20H00**

**Procès-Verbal**

Le dix avril deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de CHIRENS, dûment convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine GUTTIN, Maire de la commune.

La séance est ouverte à 20H00 en présence de :

Mmes MM. Christine GUTTIN, maire, Sylviane COLUSSI, Lilyan DELUBAC, Karine LETELLIER, Jean-Claude JULLIN, adjoints ; Arlette BERNARD, Julia BESSON, Maxime CIARDULLO, François LADET, Bernard LY, Marie OLIVER, Olivier ROBERT, conseillers municipaux.

Absentes excusées : Mmes MM. Jacques IVOL, adjoint, Stéphanie BOSQUET, Rodolphe STEPHANE, conseillers municipaux ayant respectivement donné pouvoir à Mmes MM. LY, OLIVER, BERNARD. Mme Maud GIROUD-GARAMPON, conseillère municipale.

Absents : M. Pierre CARRE, Eléonore BARRAFATO-BEL, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme LETELLIER.

Séance levée à 21H15.

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 15 (3 pouvoirs) - Absents : 6

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique sous la présidence de Mme Christine GUTTIN, Maire, selon la convocation du 28 mars 2024, qui, en application de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été affichée à la porte de la mairie.

Madame Karine LETELLIER est désignée secrétaire de séance.

**POINT 1 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/03/2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, aux conditions suivantes :

**1. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

**2. Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	640€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	560€

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	480€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	400€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	320€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	280€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	240€

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **3. Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

### **POINT 2 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET 35H00 A COMPTE DU 01 MAI 2024 :**

Madame le Maire informe l'assemblée municipale que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services.

Vu les lignes directives de gestion approuvées le 19/07/2021 par le Centre Départementale de Gestion de l'Isère ;

Considérant la possibilité de nomination par ancienneté de l'agent titulaire, au grade d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la création de ce poste.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

### **POINT 3 : CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT SUR LE PERIMETRE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS STRUCTURANTS AU PAYS VOIRONNAIS : AVENANT N°1 :**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de sa compétence « Opérations d'Aménagements Structurants », le Pays Voironnais conduit des études et pilote des projets d'aménagement sur le territoire de ses communes membres.

Le Conseil Communautaire du Pays Voironnais a validé les modalités de financement de ces opérations dans le cadre de mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération n°15-282 en date du 24 novembre 2015.

Par délibération n°2023-252 du 19/12/2023, le Conseil Communautaire du Pays Voironnais a clarifié les modalités de reversement sur le périmètre des opérations afin de tenir compte des dernières réformes fiscales et des modalités pratiques de calcul.

La commune de Chirens est concernée au titre de l'opération Cœur de village de Chirens.

Madame le Maire donne lecture de l'avenant nécessaire pour la continuité du projet et demande à l'assemblée de se prononcer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

### **POINT 4 : CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT D'UNE PART DE FONCIER BÂTI COMMUNAL SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES TRANSFEREES AU PAYS VOIRONNAIS :**

Madame le Maire rappelle les délibérations n°s 2016-27, en date du 06/04/2016, et 2017-17 en date du 09/02/2017, validant la convention de reversement d'une part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités économiques communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçus par les communes membres sur le parc d'activité communautaire selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.* »

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a validé le principe d'un tel dispositif dans le cadre de la mise à jour du Pacte Financier et Fiscal 2015, par délibération n°15-170 en date du 30 juin 2015. Le dispositif de cette délibération prévoit le transfert de 80% de l'évolution lié aux nouvelles bases uniquement (l'évolution

législative est conservée par les communes) sur le périmètre des zones d'activité économiques communautaires.

La commune de Chirens est concernée par la Zone d'Activités : Les Mères.

La présente convention vient abroger la convention signée par la commune de Chirens basée sur les délibérations n°s 15-170, 16-333 et 19-173 du Conseil Communautaire. Au regard des modifications législatives importantes apportées, du transfert de nouvelles ZAE suite à la loi NOTRe et des années écoulées depuis la validation du principe, un avenant serait complexe à mettre en œuvre. Il est donc proposé de rédiger une nouvelle convention, dont Madame le Maire donne lecture, et demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**POINT 5 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION TECHNIQUE DU LOCAL OCCUPE PAR LE SERVICE LECTURE PUBLIQUE DU PAYS VOIRONNAIS SUR LA COMMUNE DE CHIRENS :**

Madame le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a pris la compétence facultative lecture publique, animant, gérant et développant un réseau de lecture publique depuis cette date.

Conformément aux articles L5211-4-1 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais confie la gestion et la réalisation de certaines prestations concernées par le transfert de la compétence lecture publique.

Pour régir la prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissement liés au local occupé par le service Lecture Publique de la Communauté d'Agglomération Pays Voironnais, il y a lieu d'établir une convention entre les deux parties, fixée pour une année à titre d'expérimentation en prévision d'une convention triennale pour 2025-2027.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention et demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**POINT 6 : QUESTIONS DIVERSES :**

**Acquisition entrepôt sur propriété Boutias :** Suite au décès du propriétaire, la demande d'emprunt a été annulée dans l'attente du règlement de la succession. M. Ivoll rencontrera l'agence immobilière pour déterminer les modalités afin d'obstruer les ouvertures.

**Matinée de l'Environnement :** samedi 4 mai 2024 rdv à 9H00. L'association Leko des Marais (nouvelle association) sera présente à cette manifestation. Distribution des flyers aux écoliers.

**Elections européennes :** 9 juin 2024 de 8H00 à 18H00. Le tableau des permanences va être transmis.

**Marché public Restauration Scolaire :** lancé pour la rentrée 2024, avec date butoir de réception des candidatures fixée au 04/05/2024.

**Aménagement cour de l'école élémentaire :** Le projet prévisionnel des travaux s'élève à 145 000€. Rencontre a été organisée avec le PV pour diminuer ce coût, en revoyant des choix et des matériaux. Visite de l'école de St Nicolas de Macherin par les élus. .

**Transformateur devant l'école élémentaire :** Idée d'une fresque en association avec les enfants du Conseil Municipal Enfant. En attente de la convention avec Enedis qui a donné son accord pour subventionner la fresque. Cette fresque sera réalisée par un artiste professionnel qui va également peindre les buses mises en place pour sécuriser les voiries communales en montant Route de la Garangère et Chemin de Farnoussière.

**Collectif pour l'aménagement de sécurité sur la Route de Clermont :** Rencontre avec le collectif. Il a été acté qu'il ne serait pas mis en place de chicanes, pas de dos d'âne ni de trottoirs. Sera réalisé un traçage routier pour sécuriser les piétons et la pose d'un panneau limitation 30kms.

**Signalisation camions gros gabarits :** Vérifier la présence de de panneaux d'interdiction gros gabarit à l'intersection de la RD1075 et la voie communale de Clermont..

Séance levée à 21H15